

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Séance du 30 septembre 2021	
Résumé des décisions prises	
2021 – CN 400	Date : 30 sept. 2021

Membres présents

Le Président M. Olivier NASLES

Mmes Pauline CABARET, Sylvie DULONG, Sandrine FAUCOU, Mireille LAVIE-JUSTE, Carne MARET, Mylène PIERRARD, Sophie TABARY, Sophie THOUENON, Valérie TREMBLAY

MM Henri BONNAUD, Philippe CABARAT, Jérôme CAILLE, Benoit DROUIN, Antoine FAURE, Arnaud GUICHARD, Serge LEHEURTE, Jean-Marc LEVEQUE, Bernard LIGNON, Laurent MATHYS, Philippe ORION, Vincent PROD'HOMME, Guy REYNARD, Michel STRAEBLER,

Etaient invités

Mmes Laurène LEROY, Fiona MARTY

MM Bastien FITOUSSI, Félix LEPERS

Assistaient également aux travaux du comité biologique

Mme Mylène TESTUT NEVES, Commissaire du gouvernement

Mmes Valérie DEHAUDT représentante de la DGPE

Mme Anne COULOMBE représentante de la DGCCRF

Mme Noémie QUERE représentante du CGDD

Mme Laurence HOHN, représentantes de l'Agence Bio

M Nicolas CHEREL représentant de la DGAL

Mmes Elsa DUDAL, Soizic SCHWARTZ représentante du Bureau de l'Aquaculture

Mme Valérie DEHAUDT et Anne Kristen LUCBERT, DGPE

Membres Excusés

Mme Marion DESQUILBET, Christel NAYET, Maria PELLETIER, Anne RESWEBER

M Olivier BRES, Olivier DESEINE, Yves DIETRICH, Arnaud DUTHEIL, Jean-Benoît

HUGUES, Yves JAN, Christophe LECUYER, Emmanuel MAZEIRAUD, Thierry MERCIER,

Denis PATUREL, Guilhem PEDRENO, Rémi RICHARD

Membres absents

MM Serge LE HEURTE (matin) Dominique MARION, Philippe ORION (après-midi), Christian SOLER

Agents INAO

M.GUITTARD, O. CATROU, S. THOMAS, S. JACQUET, C. KEMPEN, L. ROUSSEL, A. CALABUIG, M. JEANNIN, G. LARRIEU, T. FABIAN, P. LAVILLE, E. VERGNOL, N. DELAFOSSE, C. FUGAZZA, A. BARLIER, R. BITTON

H2COM : Mme Anne-Valérie Guerber,

Ce CNAB est particulier dans la mesure où il est le dernier CNAB sous l'emprise de l'actuelle réglementation. L'objectif principal est donc de mettre à jour les outils règlementaires (Guide de lecture (y compris le guide d'étiquetage) et cahiers des charges français) nécessaires pour avoir une interprétation harmonisée du RUE 2018/848 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les travaux soumis au présent CNAB seront complétés par les travaux conduits par le service contrôle et le Conseil des agréments et contrôle (séance du 23 novembre 2021), pour finaliser les dispositions communes de contrôle à l'AB et le catalogue national de traitement des manquements.

Le CNAB accueille Nicolas CHEREL, qui est depuis le 1^{er} septembre en charge du bureau de la Qualité à la DGPE.

2021-401	Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 27 mai 2021 Le projet est adopté en l'état à l'unanimité.
2021-402	Validation du relevé du compte rendu analytique du CNAB du 27 mai 2021 Le projet est adopté en l'état à l'unanimité.
2021-403	Règles de transition pour l'entrée en application du règlement (UE) n°2018/848 – point d'information La présentation orale par Olivier Catrou (pôle AB – INAO) a permis de revenir sur les grandes questions que pose la transition entre l'actuelle réglementation est celle mise en place par le RUE 2018/848 et ses actes secondaires : <ul style="list-style-type: none">• <u>Les certificats émis en 2021 restent valides en 2022</u> jusqu'à leur renouvellement.• <u>Sur les stocks</u> : l'article 60 du RUE n°2018/848 prévoit que les produits conformes à l'actuelle réglementation au 31/12/2021, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à écoulement des stocks ;• <u>Les règles de production</u> s'appliquent dans leur entièreté dès le 1^{er} janvier 2022 ; cela vaut en particulier pour les produits qui sont UAB (utilisables

	<p>en agriculture biologique) aujourd'hui et peuvent être étiquetés comme tels, et qui ne le seront plus à compter du 1^{er} janvier 2022 (aliments pour animaux, arômes, PPP, etc...). En particulier, une réponse sera faite conjointement par l'INAO et la DGCCRF aux fédérations de l'alimentation animale concernées suite à leur demande d'appliquer une phase de transition généralisée pour la baisse du taux de C2 maximum de 30 à 25%. S'il n'est pas possible de continuer à utiliser des intrants qui ne sont plus UAB, les administrations et les membres du CNAB conviennent qu'il est souhaitable que les modalités de contrôle par les OC intègrent un certain pragmatisme pendant les premières semaines de 2022 : des instructions pourraient être données aux OC en matière de modalités de gestion des manquements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les dérogations individuelles</u> continuent à être valides jusqu'à la date notifiée par l'INAO. Pour la campagne d'attache hivernale 2021-2022, les autorisations d'attache sont valides jusqu'à la date indiquée sur le courrier de l'INAO adressé au demandeur. Se pose la question pour les « dérogations » qui étaient octroyées à ce jour par les OC concernant le bien être-animal « mutilations ». La durée de validité de cette dérogation est en cours d'expertise. • <u>En matière d'étiquetage</u>, il est d'ores et déjà possible d'étiqueter « conforme au RUE 2018/848 ». • <u>Sur les échanges avec les pays tiers</u>, ont été rappelées les échéances pour mettre à jour la liste des OC pays tiers (évolution vers la conformité), ainsi que la révision des accords d'équivalence dans le cadre des Traités bilatéraux. A noter en ce qui concerne les conséquences du Brexit, les OC britanniques restent dans les 2 annexes III et IV → l'intention de la CE est d'appliquer l'accord commercial, mais l'Irlande a obtenu un blocage du vote lors du COP du 28 septembre. <p>Les membres CNAB prennent connaissance de ces informations.</p>
<p>2021-404</p>	<p>Programme Ambition Bio –</p> <p>La DGPE rappelle que les travaux sont lancés pour le programme Ambition Bio 2022-2027, et qu'une série de réunion de concertation va être programmée.</p> <p>Les membres CNAB prennent connaissance de ces informations.</p>
<p>2021-405</p>	<p>Propositions de mise à jour du cahier des charges français, pour tenir compte de l'entrée en application du règlement (UE) n°2018/848 au 1^{er} janvier 2022.</p> <p>La présentation décrit les évolutions du CCF, qui aboutissent à une forte simplification, et fait état de la suppression du cahier des charges aliments pour animaux de compagnie.</p>

	<p>Sur ce dernier point, la question du cahier des charges applicable au petfood a été évoquée au COP des 28 et 29 septembre. La question est posée de la phase de transition avant l'intégration à l'annexe III du règlement n° 2021/1165 d'additifs spécifiques aux animaux de compagnie. Ces dernières substances sont actuellement en cours d'expertise par EGTOP.</p> <p>Les membres CNAB valident à l'unanimité cette évolution.</p>
<p>2021-406</p>	<p>Propositions de mise à jour du Guide de lecture pour intégrer les évolutions réglementaires - pour avis</p> <p>La structure du nouveau Guide de lecture suivra le plan du nouveau règlement UE. Le Guide de lecture est consolidé en intégrant plusieurs notes de lecture ainsi que le guide d'étiquetage qui devient une note de lecture, tout en étant largement remanié. Le guide de lecture sera présenté en multiformat : un tableur intégrant des liens hypertextes pour ce qui est des notes de lecture ; une fiche imprimable (pour un ou plusieurs articles) ; un pdf (intégré au tableur) ; un tableur conservant l'historique avec un usage réservé à l'INAO. '</p> <p>Sont ensuite présentées les principales évolutions proposées suite aux travaux des commissions du CNAB.</p> <p><u>Point sur la conchyliculture :</u> En particulier est soulignée l'incidence de la modification de qualité des eaux pour la conchyliculture bio. Pour les opérateurs qui ne respecteront plus les critères, une période transitoire de gestion des non-conformités est à l'étude. C'est la compétence de la Direction de l'INAO. La DPMA va consulter les attachés agricoles de l'Italie et de l'Espagne pour étudier l'application des critères qualité de l'eau en conchyliculture. L'objectif est d'analyser l'application des critères et ainsi vérifier qu'il n'y a pas de distorsion de concurrence en AB sur ces productions.</p> <p><u>Point sur les travaux de la Commission Semences et Plants, et un focus sur les plants de fraisier.</u> La présentation effectuée Chloé Kempen en l'absence de Christophe Lécuyer expose les règles du RUE 2018/848 qui permettent désormais l'utilisation de trayplants AB (malgré le caractère hors sol de la production) pour les opérateurs en bio sans conditions supplémentaires. Ce changement vient se substituer à l'interprétation qui avait reçu un avis favorable du CNAB le 11 juillet 2018, et qui soumettait l'utilisation de trayplants par les opérateurs AB à l'obtention d'une dérogation et d'une durée minimale de culture de 3 mois pour obtenir des fraises AB.</p> <p><u>Travaux relatifs aux intrants :</u> la présentation est effectuée par Sandrine Thomas, en l'absence de Thierry Mercier</p> <p>Deux précisions concernant les répulsifs pour animaux utilisables en AB, et l'utilisation des surplus de fumier pour les exploitations mixtes bio/non bio ont été présentées et n'ont appelé aucune remarque des membres du CNAB.</p> <p><u>Produits transformés</u> – la présentation est effectuée par Bernard Lignon. Additifs de transfert</p>

La proposition de modification du guide de lecture a pour objet de clarifier les possibilités d'utilisation des additifs en prévoyant les cas relevant du principe de transfert dans la transformation biologique.

Il est proposé de supprimer le paragraphe actuel du guide de lecture :

« Les additifs de transfert, additifs qui sont apportés à la denrée alimentaire comme constituant d'un autre additif, et qui ont une fonction technologique dans cette denrée alimentaire, doivent être considérés comme des additifs de cette denrée alimentaire et donc figurer à l'annexe VIII A du règlement (CE) n°889/2008. Si l'additif de transfert n'a plus de fonction technologique dans la denrée alimentaire, alors il n'a pas à figurer à l'annexe VIII A. »

et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« Avant d'utiliser un additif dans la préparation d'une denrée transformée biologique, plusieurs éléments doivent être vérifiés :

- cas d'un additif apporté par un ingrédient biologique, un arôme, un additif ou un enzyme:
 - le besoin technologique essentiel de l'additif est-il démontré ?
 - cet additif a-t-il un rôle technologique sur d'autres ingrédients (et d'origine différente) de la denrée transformée ?
 - si oui, cela veut dire qu'il a un impact sur la denrée transformée finale et **il devra être autorisé dans la réglementation générale ainsi que dans la production biologique pour les ingrédients sur lesquels il a un impact**
 - si non, **l'additif doit être autorisé en AB seulement pour l'ingrédient par lequel il est apporté** et non la denrée (sous réserve de l'application du principe de transfert du règlement (CE) n°1333/2008)
- cas d'un additif apporté par un ingrédient non biologique :
 - le besoin technologique essentiel de l'additif est-il démontré ?
 - cet additif a-t-il un rôle technologique sur d'autres ingrédients (et d'origine différente) de la denrée transformée ?
 - si oui, cela veut dire qu'il a un impact sur la denrée transformée finale et **devra être autorisé dans la production biologique pour les ingrédients sur lesquels il a un impact**
 - si non, **l'additif doit respecter la réglementation générale pour l'ingrédient avec lequel il est utilisé.** »

Une alerte a été formulée concernant la contrôlabilité de cette interprétation.

Les Novel Foods sont des ingrédients pour lesquels la consommation humaine était « restée négligeable » avant mai 1997 dans l'Union européenne. Les Novel Food sont encadrés par le Règlement (UE) n°2015/2283, le Règlement (UE) n°2017/2470 regroupe quant à lui sous la forme d'une liste les Novel Food autorisés et leurs spécifications.

En l'absence d'autorisation au titre du règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments, ils ne peuvent être mis sur le marché de l'Union en tant que tels ou utilisés dans ou sur des denrées alimentaires.

Il est proposé l'ajout suivant dans le guide de lecture :

*« Un ingrédient étant considéré comme nouvel aliment et ne faisant pas l'objet d'une autorisation au titre du règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments, ne peut pas être commercialisé dans l'Union Européenne en tant que denrée alimentaire.
Ces produits ne peuvent donc pas être certifiés biologiques car considérés comme étant hors du champ d'application de la réglementation biologique. »*

L'exemple de l'huile de CBD a été pris, en effet, celui-ci est actuellement considéré comme Novel Food et ne peut donc pas être certifié biologique. Des certificats sont retirés du fait de cette lecture du règlement, partagée par la Commission Européenne.

	<p><u>Apiculture</u> : la présentation est effectuée par Laurent Mathys</p> <p>L'achat de cire conventionnelle, lors de la période de conversion, ne constitue plus une dérogation mais est intégré au règlement avec des conditions à respecter, notamment qu'il soit « <i>établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances ou produits dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique</i> ». Afin d'avoir une gestion harmonisée par les OC, il est intégré dans le guide de lecture une liste minimale de molécules à rechercher avec des seuils de rejets des cires non biologiques.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) 2021/1165 stipule dans son annexe IV – Partie D que la soude caustique ne peut être autorisée en tant que biocide. Or en apiculture, la soude caustique a bien un rôle de nettoyant et non de désinfectant. Il est donc précisé dans le guide de lecture que « <i>La soude caustique est autorisée en tant que nettoyant (et pas biocide) du matériel apicole</i> ».</p> <p>Suite à des échanges sur Tech & Bio et des courriers parvenus à l'INAO, le président L.Mathys et certains membres proposent de reporter au prochain CNAB, la décision sur le point concernant l'emplacement des ruchers et en particulier la précision sur les sources de pollen et de nectar issues <u>essentiellement</u> de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique ou d'une flore spontanée ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement.</p> <p><u>Règlementation</u> : la présentation par Serge Le Heurte porte sur les derniers débats sur l'élevage bovin et la finition des animaux. Il est décidé de reporter l'adoption à un CNAB ultérieur des dispositions bovines dans leur globalité, en attente de l'avis de la commission réglementation sur les dispositions spécifiques examinés en groupe de travail bovin (ajout d'un point sur la transition alimentaire), notamment l'extension aux autres ruminants de la faculté laissée de finir l'engraissement des jeunes animaux.</p> <p><u>Étiquetage</u> :</p> <p>La possibilité d'ajouter la notion de la région en complément de la mention de l'origine UE a été introduite dans le nouveau règlement. Un ajout est donc proposé dans le guide de lecture afin de s'appuyer sur la nomenclature NUTS (Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques) pour la définition des régions.</p> <p>Il a été proposé de partager cette interprétation au niveau Européen afin d'éviter une dispersion des dénominations.</p> <p>Les membres du CNAB sont invités à faire remonter leurs remarques sur la note de lecture étiquetage au plus vite auprès des animateurs des commissions du CNAB.</p> <p>Hormis les deux *points suscités, les membres CNAB donnent un avis favorable aux évolutions du Guide de lecture proposées.</p>
2021-407	<p>Actualités européennes :</p> <p>Les membres du CNAB sont informés de l'état d'avancement de la négociation des actes secondaires (AD/AE) du RUE n°2018/484.</p>

En ce qui concerne le contrôle, depuis le 27 mai, la plupart des actes secondaires ont été publiés ; les règlements relatifs aux échanges pays-tiers sont en cours de négociation/publication.

En ce qui concerne les règles de production, tous les règlements ont été publiés au JOUE à l'exception de celui sur les « seedlings » (« plant à repiquer issu de graine»). Celui-ci ne devrait pas engendrer de changements de pratique au niveau national mais aurait davantage vocation à permettre une harmonisation des règles appliquées entre Etats Membres sur le sujet.

Parmi les rapports EGTOP, publiés récemment, celui sur le sel bio a attiré l'attention du comité. La Commission européenne a indiqué lors du COP des 28 et 29 septembre qu'elle ne souhaitait pas de Cahier des charges nationaux et qu'elle présenterait un projet d'acte délégué rapidement.

Globalement, les membres du CNAB se montrent très réservés à l'idée que soit envisagé un cahier des charges de production du sel bio aussi « laxiste ». Selon eux, le travail fait par EGTOP manque de recul et il est essentiel que le sel bio ne soit pas moins disant que les sels sous indication géographique. Le CNAB émet des objections à la liste des additifs qui seraient autorisés, la liste de pratiques autorisées et la possibilité d'avoir de la mixité. Ces éléments laissent à penser que la production de sel pourrait n'être pas conforme aux principes de la Bio. Il est probable qu'il y aura un projet de cahier des charges européen au début de l'année 2022, le CNAB se prononce en faveur d'un encadrement beaucoup plus strict de la production de sel bio par rapport à ce qui est proposé dans EGTOP, dans le sens des remarques émises plus haut.

L'INAO précise qu'il ne sera pas possible de produire du sel bio en France au 1er janvier 2022 car les OC ne disposeront pas d'agrément en ce sens.

En ce qui concerne la demande française relative au lait antirégurgitation, la note d'interprétation de la Commission européenne a été présentée aux membres du CNAB. Celle-ci précise que les laits anti-régurgitation ne sont pas certifiables en AB, un règlement délégué devra être envisagé afin de modifier le règlement actuel. Cela concerne les laits de croissance de 12 à 36 mois qui sont considérés comme des laits de consommation courante. En AB ils ne peuvent pas être supplémentés. S'ils sont supplémentés ils ne sont plus certifiables en AB.

Il a été précisé qu'en revanche l'interprétation est différente pour les laits 10-36 mois, qui sont des laits infantiles (jusqu'à 12mois) et qui doivent donc répondre aux contraintes de supplémentation des laits infantiles. De ce fait les laits 10-36 mois, répondant aux contraintes de supplémentation des laits infantiles restent certifiables en AB.

Le comité examine la demande suédoise d'ajout à l'annexe II du 2021/1165 de mélanges composté ou fermenté de déchets alimentaires et de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, des grossistes, des cantines, des traiteurs et des commerces de détail. La demande porte sur l'élargissement du « mélange composté ou fermenté de déchets ménagers » à d'autres biodéchets en s'appuyant sur une partie de la définition européenne des biodéchets. La commission intrants du CNAB suggère que la France soutienne cette demande, qui permet un élargissement de l'offre en matières organiques et qui s'inscrit dans une économie circulaire et locale, en l'étendant à l'ensemble des biodéchets (y compris déchets similaires issus des industries agro-alimentaires) mais en demandant aussi de prendre en compte le risque lié aux

	<p>inertes (plastique, verre, métaux lourds). Certains membres émettent toutefois des réserves. La demande suédoise a été retenue lors du COP (comité de l'agriculture biologique de l'UE) des 28 et 29/09 et par voie de conséquence transmise à EGTOP.</p> <p>Les membres CNAB prennent connaissance de ces informations.</p>
2021-408	<p>Présentation des travaux du groupe de travail intercomités du Conseil permanent sur l'Agrivoltaïsme</p> <p>La présentation par Emmanuelle Vergnol et Thierry Fabian (animateurs de la commission scientifique et technique) se structure autour de 2 présentations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - premières orientations du groupe de travail « AgriVoltaïsme » ; - demandes du Conseil permanent suite à ces 1eres orientations. <p>L'avis du CNAB est requis sur le sujet, sachant que les autres comités ont déjà été consultés.</p> <p>Le Comité National de l'Agriculture Biologique souligne la nécessité d'expertiser les points éventuels de divergence entre les principes de l'agriculture biologique tels que définis dans le règlement (UE) n°2018/848 et les pratiques mises en œuvre avec ces dispositifs. Il a notamment pointé les difficultés potentielles relatives au respect des systèmes et cycles naturels et à la préservation des paysages naturels. Il a rappelé la nécessité de prioriser la production alimentaire sur la production d'énergie. Il a également souligné le rôle de l'arbre dans l'atténuation du changement climatique et la contradiction qu'il y aurait à remplacer les couverts forestiers ou agro forestiers par des centrales photovoltaïques ou agrivoltaïques.</p> <p>En conclusion, le CNAB recommande dans son avis de maintenir une attention particulière sur le développement des dispositifs agrivoltaïques.</p>
2021-409	<p>Renouvellement du CNAB - Point d'information - position</p> <p>La présentation orale est effectuée par la DGPE, et fait suite à la rencontre entre le Ministre et les organisations professionnelles. Il est rappelé que les familles professionnelles ont été invitées à faire des observations sur la composition et donc la gouvernance du CNAB.</p>
2021-410	<p>Questions diverses.</p> <p>Une information est faite sur le départ prochain à la retraite de Serge Jacquet, chargé de mission au pôle Bio depuis 2015, et dont la qualité du travail est saluée.</p>